



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2023/34-035

Mme X.

c/ M. Y.

Audience du 17 mars 2025

Décision du 1^{er} avril 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 09 octobre 2023 transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault sans s'y associer, Mme X., masseur-kinésithérapeute, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault.

Elle soutient que :

- M. Y. a assuré son remplacement du 8 juin au 16 juillet 2023 suite à un arrêt maladie ;
- elle l'a sollicité dès le début de la conversation avec lui afin de prolonger le contrat de remplacement jusqu'au 27 août 2023 et il a accepté verbalement ;
- Toutefois, M. Y. l'a informée le 6 juillet 2023 qu'il ne prolongerait pas le contrat ;
- il a manqué des rendez-vous au cabinet ; il était fréquemment en retard pour les soins à domicile ;
- elle a constaté l'absence d'une partie des honoraires pour certains patients.

La plainte a été communiquée à M. Y.

Une mise en demeure de défendre a été adressée M. Y. le 11 septembre 2024.

La clôture de l'instruction est intervenue le 03 janvier 2025 à 12h.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aribaud, assesseur ;
- les observations de Mme X.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par Mme X., masseur-kinésithérapeute, que M. Y., masseur-kinésithérapeute, n'a pas respecté son engagement verbal quant à la prolongation du contrat de remplacement, qu'il a manqué des rendez-vous de patients ou était en retard lors des visites à domicile et que certaines sommes d'argent étaient manquantes.

Sur le grief quant à la prolongation du contrat de remplacement :

2. Il résulte de l'instruction que Mme X. et M. Y. ont conclu un contrat de remplacement pour cause de congé maladie pour la période du 8 juin au 16 juillet 2023. Si Mme X. produit les copies écrans des échanges par téléphone ou par courriers électroniques de leur conversation, il résulte toutefois de l'instruction, et notamment d'un email du 30 mai 2023 soit avant le début du remplacement, que M. Y. se renseignait seulement sur la date finale du remplacement en évoquant la possibilité d'une prolongation et sa disponibilité pendant l'été, ce à quoi Mme X. a répondu que le contrat était prévu jusqu'au 16 juillet et que la prolongation dépendrait de ses visites médicales en indiquant que la date maximale du remplacement était le 27 août. Il ressort ensuite d'un échange que M. Y. a demandé le 6 juillet 2023 à Mme X. des nouvelles de son état de santé et a alors indiqué qu'il avait trouvé un autre remplacement à réaliser et qu'il ne prolongerait pas le contrat de remplacement. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction qu'un engagement ferme, même verbal, ait été conclu entre Mme X. et M. Y. pour assurer une prolongation du contrat jusqu'au 27 août 2023. Par ailleurs, eu égard à la précarité d'un contrat de remplacement et en l'absence de garantie de prolongation, il ne résulte pas de l'instruction que le délai de prévenance de dix jours pour informer de la non prolongation du contrat, alors qu'au demeurant, ce contrat s'achève de plein droit à son terme sans autre formalité, caractériserait un manquement déontologique de la part de M. Y.

Sur le grief tenant à des rendez-vous non assurés et à des retards :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ».

4. Il résulte de l'instruction, notamment des nombreux témoignages produits par Mme X., que M. Y. a manqué de nombreux rendez-vous de patients au cabinet et qu'il était fréquemment en retard lors des visites à domicile. Par suite, ce comportement constitue un manquement à la probité et à la responsabilité dans l'exercice de ses fonctions de masseur-kinésithérapeute de la part de M. Y.

Sur le grief tenant à l'absence de certaines sommes au titre des honoraires :

5. S'il est constant que M. Y. a sollicité plusieurs avances, ainsi qu'il en ressort des échanges par téléphone, ce qui n'est pas prohibé, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que M. Y. n'a pas respecté ses obligations de rétrocessions et la seule attestation d'un confrère de Mme X. indiquant qu'une de ses collègues aurait constaté qu'il manquait 50 euros en espèce à la suite d'un encaissement est insuffisante à elle seule pour caractériser un quelconque vol, comme le soutient la plaignante. En revanche, il résulte de l'instruction que M. Y. est encore redevable de la somme de 64,52 euros correspondant à un paiement en liquide d'une patiente du 30 juin 2023 alors que M. Y. s'était engagé lors de la séance de conciliation à procéder au paiement le jour même. Par suite, le grief tenant au manquement à la probité en ne procédant pas à ce dernier paiement est caractérisé.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et en tenant compte du fait que M. Y. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, qu'il convient de prononcer à son encontre une sanction de blâme en application du 2^o de l'article L. 4121-6 du code de la santé publique.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La sanction de blâme est infligée à M. Y. en application du 2^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne et de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 17 mars 2025, en présence de :

- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe et Messieurs Aribaud, Ferra, Gachet et Pagessorhaye, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} avril 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirier